

Tout savoir sur le boni pour enfants et les changements dans l'imposition



changement de la loi au 21 décembre 2007
inclus le partenariat, les abattements, les heures supplémentaires,
le travail de nuit, de dimanche, de jour férié ...

info@ogbl.lu

 **OGB-L**

- 1** Introduction du boni pour enfants
- 2** Les classes d'impôts avec charges d'enfant disparaissent!
- 3** Changements pour les cartes d'impôts additionnelles
- 4** Quand est-ce que le boni sera payé?
 - 4.1.** Les enfant ayant droit aux allocations familiales
 - 4.2.** Les enfants nés en cours d'année 2008
 - 4.3.** Les enfants bénéficiant des allocations familiales différentielles
- 5** Quels enfants n'ont pas droit au boni?
- 6** Je ne reçois pas le paiement automatique du boni pour enfant
- 7** Je n'élève pas mon enfant, mais j'en assume des frais d'entretien
- 8** Du nouveau pour les frontaliers?
- 9** Reconnaissance du partenariat
- 10** Amélioration des barèmes d'impôts?
- 11** Gagnants dans tous les cas?
- 12** Abattements à saisir
- 13** Pas d'impôts à payer sur les heures supplémentaires
- 14** Les suppléments pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, ne sont pas imposables
- 15** L'engagement de l'OGBL est payant et doit continuer!

1 Introduction du boni pour enfants

L'Etat soutient les familles avec enfants à charge par différentes mesures, les plus conséquentes étant traditionnellement les allocations familiales et la modération d'impôt pour enfants. Or, une des conséquences des différentes réformes fiscales réside dans le fait qu'un nombre croissant de ménages ne paient pas ou peu d'impôts, et ne profitent donc pas ou peu des modérations d'impôt pour enfants (922,50€ par an). L'introduction d'un boni pour enfants, fruit du travail de pression fait par l'OGBL qui demande depuis longtemps une imposition plus juste envers les familles à bas revenus, remplace donc à partir du 1^{er} janvier 2008, la modération voire la bonification d'impôts pour enfant à charge et permet de mettre un terme à cette inégalité envers surtout les ménages à faible revenu ainsi que les familles monoparentales.

2 Les classes d'impôts avec charges d'enfant disparaissent!

Le versement du boni pour enfants implique que la modération d'impôts pour enfants ne sera plus prise en compte dans le barème de la retenue mensuelle sur les salaires et que les classes d'impôts prenant en compte le nombre d'enfants à charge seront abolies. À partir du mois de janvier 2008, les salariés avec enfants verront donc la retenue d'impôt à la source augmenter puisque l'imposition à leur égard deviendra identique à celle des contribuables sans enfants.

Il n'y aura par conséquent plus que trois classes d'impôt, à savoir les classes 1, 1a et 2.

3 Changements pour les cartes d'impôts additionnelles

Les taux fixes sur une deuxième ou troisième fiche de retenue d'impôt (partenaire ou additionnelles), variables actuellement en fonction des classes d'impôt et de la modération d'impôt pour enfants, varieront désormais uniquement en fonction des classes d'impôt 1, 1a ou 2 (voir tableau de comparaison)

Avant		Maintenant	
Classe d'impôt	Taux de retenue actuels	Classe d'impôt	Taux de retenue futurs
1	33%	1	30%
1a	32%	1a	18%
1a.1	30%		18%
1a.2, 1a.3, etc.	0%		18%
2	19%		12%
2.1	16%	2	12%
2.2, 2.3, etc.	0%		12%

Ce changement sera accompagné et compensé par l'adaptation du montant des avances trimestrielles fixées par l'Administration des contributions directes.

ATTENTION: Les concernés devront adresser une demande de réduction du taux d'impôt à l'administration des contributions. Nous conseillons d'ailleurs de ce faire dès réception de la carte d'impôts 2008 auprès de votre bureau RTS compétent.

4 **Quand est-ce que le boni sera payé?**

4.1. Les enfant ayant droit aux allocations familiales

En 2008, le boni annuel de 922,50€ pour chaque enfant pour lequel les allocations familiales sont payées sera versé en une fois fin janvier 2008 par la Caisse nationale des prestations familiales à celui des parents ou à la personne ou institution qui touche les allocations familiales, quel que soit le parent qui a bénéficié en 2007 de la modération d'impôt.

4.2. Les enfants nés en cours d'année 2008

Le boni est versé par virement séparé après la naissance de l'enfant né au cours de l'année 2008 et bénéficiant des allocations familiales mensuelles.

4.3. Les enfants bénéficiant des allocations familiales différentielles

Les enfants bénéficiant des allocations familiales différentielles recevront le boni par virement séparé consécutif au paiement du complément différentiel pour 2008. Les compléments différentiels pour le premier semestre de 2008 sont versés à partir de juillet 2008. Ceux pour le deuxième semestre à partir de janvier 2009.

N.B.: Suite à la proposition de l'OGBL, le gouvernement décidera au courant de l'année 2008 si à partir de 2009 il serait préférable de verser le boni à un rythme mensuel, en procédant par exemple à l'augmentation des allocations familiales.

5 **Quels enfants n'ont pas droit au boni?**

La Caisse nationale des prestations familiales informe que les enfants qui vivent au Brésil, au Cap-Vert, en Tunisie ou dans un des Etats successeurs de l'ancienne Yougoslavie et dont le droit aux prestations familiales est régi par une convention bilatérale, n'ont pas droit au boni.

Il en serait de même des enfants suivants pour lesquels les allocations familiales ne sont plus payées:

1. les enfants âgés entre 18 et 21 ans qui vivent au foyer familial, mais qui ne poursuivent pas d'études,
2. les étudiants de plus de 27 ans.

Ces enfants pourront maintenant toucher une modération annuelle sous forme de déclaration annuelle (la modération mensuelle d'impôts par classes d'enfants dont ils ont bénéficié

jusqu'à présent ayant disparu pour eux) à ouvrir droit à la modération d'impôts sous sa forme habituelle.

Reste à se poser la question sur l'universalité des droits de prestations familiales, prévue par le règlement européen 1408.

6 Je ne reçois pas le paiement automatique du boni pour enfant

Les parents qui n'auront pas touché le boni en 2008 pourront demander à l'Administration des Contributions directes l'octroi d'une modération d'impôt pour enfant. L'octroi de la modération a lieu après la fin de l'année concernée dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur le revenu. Si le parent est salarié ou pensionné, mais ne paye pas d'impôt sur le revenu, il peut demander au bureau RTS (Retenue d'impôt sur les Traitements et les Salaires) compétent une régularisation de ses retenues sur le salaire ou la pension par un décompte annuel.

7 Je n'élève pas mon enfant, mais j'en assume des frais d'entretien

Le parent qui assume des frais d'entretien (p. ex. pension alimentaire) pour un ou plusieurs enfants ne vivant pas dans son foyer et dont le boni a été versé à celui qui en exerce la garde, ne peut pas bénéficier de la modération d'impôt, mais peut faire valoir ses dépenses en demandant à l'Administration des Contributions directes un abattement pour charges extraordinaires en application des dispositions de l'article 127bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

8 Du nouveau pour les frontaliers?

L'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire LAKEBRINK est confirmé par ce changement de loi qui permet dorénavant l'établissement d'une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et non-résidents imposables au Luxembourg, du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels. Pour les frontaliers belges, les traitements sont du chef d'au moins 50% du total de leurs revenus professionnels.

9 Reconnaissance du partenariat

L'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger (exemple PACS en France). L'imposition collective (application de la classe 2) se fera néanmoins, uniquement sur demande conjointe des deux partenaires, en fin d'année fiscale, via une déclaration d'impôt.

10 Amélioration des barèmes d'impôts?

En ce qui concerne la fiscalité des ménages, la réforme fiscale profite à tout le monde, car, en fin de compte, chacun paiera moins d'impôts. Néanmoins, il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas d'une véritable réforme fiscale, mais plutôt d'une mesure correctrice. L'adaptation du barème de 6% ne doit pas être confondue avec une baisse d'impôt du même ordre. L'effet final de cette adaptation varie tant en somme absolue qu'en pourcentage de l'impôt selon le revenu imposable, comme si le contribuable était en fait imposé sur un revenu 6% en dessous de ce qu'il est réellement.

11 Gagnants dans tous les cas?

Il faut constater que l'introduction du boni pour enfant combinée à l'abolition de la modération pour enfants peut avoir des effets financiers différents selon le type de ménage et le niveau de son revenu imposable.

1. des ménages sans enfant(s): il ne sont pas touchés par cette mesure puisqu'ils ne bénéficient pas de la modération d'impôt pour enfant(s);
2. des ménages avec enfant(s) qui paient actuellement des impôts: pour ces ménages, la mesure proposée constitue un jeu à somme nulle. Ils doivent payer plus d'impôts, c'est-à-dire 900€ (plus impôt de solidarité) en plus par enfant. En contrepartie, ils obtiennent le boni pour enfant de 922,50€ par enfant;
3. les ménages avec enfant(s) qui actuellement ne paient pas d'impôt:
 - a. ceux qui vont bénéficier intégralement du boni pour enfant de 922,50€ par enfant. Il s'agit des ménages qui, malgré l'abolition de la modération d'impôts pour enfants, ne vont toujours pas payer d'impôt puisque leur revenu imposable reste en dessous du revenu minimum exonéré;
 - b. ceux qui vont bénéficier partiellement du boni pour enfant de 922,50€ par enfant. Il s'agit des ménages qui actuellement ne payent pas d'impôt à cause de la modération d'impôts pour enfants. Vu l'abolition de cette modération, ils vont commencer à payer des impôts, mais en tout cas pas plus que 922,50€ (ou 1.845€ s'ils ont deux enfants, etc.). Ces impôts à payer vont être compensés par le boni pour enfant. Pour ces ménages, la mesure proposée se traduit donc également par une augmentation du revenu disponible.

12 Abattements à saisir

Précisons que l'abolition de la modération d'impôt pour enfants peut avoir comme effet secondaire que certains ménages peuvent dorénavant profiter des différents abattements fiscaux, voire en profiter dans une plus grande mesure qu'actuellement. Pour ces ménages, le rem-

placement de la modération d'impôt pour enfants par le boni pour enfant peut donc ne pas constituer un jeu à somme nulle, mais avoir comme effet un revenu disponible plus élevé du fait du recours à des abattements fiscaux.

Le barème se réfère au revenu imposable ajusté, qui n'est pas l'équivalent du salaire brut d'un contribuable. Le revenu imposable ajusté est calculé sur une base annuelle à partir du revenu brut dont on soustrait les frais d'obtention (forfait de 540€ par an), les frais de déplacement (forfait minimal de 396€ par an), les dépenses spéciales (480€ de minimum forfaitaire) et les cotisations sociales engrangées par les caisses de maladie et de pension, ainsi que l'abattement compensatoire (600€) et, pour les couples à deux revenus, l'abattement extraprofessionnel (4.500€). Selon les cas de figure, d'autres abattements relatifs aux assurances, à l'épargne logement, aux intérêts débiteurs ou à la prévoyance vieillesse viennent s'y greffer. Autant de raisons pour lesquelles le revenu imposable ajusté est situé en général nettement en dessous du salaire brut.

Bien entendu, l'adaptation du barème d'imposition ne pourra bénéficier qu'aux contribuables qui paient des impôts.

13 Pas d'impôts à payer sur les heures supplémentaires

Les rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires (= rémunération de base plus le supplément) des ouvriers et employés privés (sauf cadres supérieurs) sont exemptées intégralement du paiement d'impôts.

Les cotisations sociales restent évidemment d'application sauf pour le supplément en soi.

14 Les suppléments pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, ne sont pas imposables

Les suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié passent aussi à être exempts d'impôt à partir du 1^{er} janvier 2008 pour tous les salariés.

Les cotisations sociales restent évidemment d'application sur ces suppléments, peuvent néanmoins être assujetties à une déduction à titre de dépenses spéciales.

15 L'engagement de l'OGBL est payant et doit continuer!

Ni le bonus pour enfants, ni les allègements fiscaux ne seraient devenus réalité sans la pression permanente et l'engagement conséquent de l'OGBL. S'ajoute l'augmentation de 10% de l'allocation de chauffage – également une revendication syndicale – et les mesures annoncées pour 2009 en ce qui concerne les abattements compensatoires ciblés pour salariés. L'OGBL exige également que les aides au logement soient améliorées. Par ailleurs, l'OGBL demande que les autres améliorations fiscales dont il s'est déjà entretenu avec le gouvernement soient

mises en œuvre en 2009.

L'OGBL rappelle que l'adaptation automatique des salaires, venue à échéance en décembre 2007, sera enfin payée en mars 2008 et que la deuxième partie de l'ajustement des pensions sera payée le 1^{er} juillet 2008. L'OGBL revendique que le report des tranches indiciaires ne soit pas continué au-delà de 2009 et que le prochain ajustement des pensions soit versé le 1^{er} janvier 2009. Enfin, l'OGBL revendique une augmentation structurelle du salaire minimum au 1^{er} janvier 2009.

Esch/Alzette

42, rue de la Libération
L-4210 Esch/Alzette
Tél.: 26 54 43-1

Luxembourg

19, rue d'Eprenay
L-1490 Luxembourg
Tél.: 49 60 05-1

Differdange

17, r. Michel Rodange
L-4640 Differdange
Tél.: 58 82 86

Dudelange

31, av. G.D. Charlotte
L-3441 Dudelange
Tél.: 51 50 05-1

Ettelbruck

6, rue Prince Jean
L-9052 Ettelbruck
Tél.: 81 90 01-1

Rodange

72, av. Dr Gaasch
L-4818 Rodange
Tél.: 50 73 86